

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-023 en date du 12 février 2024

fixant des prescriptions complémentaires au centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels et urbains exploité par la société Sarp-Osis Ouest, zone d'activité « La Fontaine », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-092 en date du 27 mai 2008 autorisant monsieur le directeur de la société Sanitra-Fourrier à exploiter, sous certaines conditions, en zone d'activités « la Fontaine », sur le territoire de la commune de Thuré, un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels et urbains, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier du 8 avril 2022 transmis par Sarp-Osis Ouest faisant état d'un changement de dénomination de l'exploitant du site de Thuré, régularisant des modifications apportées aux installations, et sollicitant la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2024 ;

Vu le courrier adressé le 30 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 12 février 2023 ;

Considérant que l'exploitant sollicite la substitution de l'épreuve hydraulique des cuves, imposée par l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 susvisé, par une épreuve acoustique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ainsi que le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux « DT94 », reconnu par décision ministérielle du 18 février 2016, n'imposent pas la mise en œuvre d'essais hydrostatiques ;

Considérant cependant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoit la surveillance de la cuvette de rétention associée aux réservoirs visés ;

Considérant que l'exploitant sollicite la suppression de la prescription relative au système de détection de la radioactivité, imposée par l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 susvisé, les installations nucléaires de base sur lesquelles il intervient étant équipées en sortie de portiques de détection prévenant ainsi tout risque de sortie de déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Sarp-Osis Ouest, SIRET 464 200 013 00454, dont le siège est situé 6 rue Nathalie Sarraute 44000 Nantes, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'il exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2718 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	48,6 t

A : Autorisation

Article 3 – Détection de la radioactivité

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Pour chaque déchet admis, l'exploitant est en mesure de justifier techniquement de l'absence de risque de rayonnements ionisant. Notamment, pour les déchets en provenance d'installation nucléaire de base, il dispose de justificatif quant à l'absence de rayonnement ionisant à la sortie de ces dernières.

À défaut, un système de détection de la radioactivité (portique, radiamètre, etc.) est mis en place à l'entrée du site

Toute détection de radioactivité est immédiatement signalée à l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Épreuves périodiques des cuves de stockage

Le dernier alinéa de l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 susvisé est complété comme suit :

« À défaut de l'épreuve hydraulique susmentionné, l'exploitant peut procéder ou faire procéder à une épreuve acoustique sous réserve de la mise en œuvre d'un programme et d'un plan de surveillance de la rétention selon le guide reconnu DT92 – guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (cuvettes de rétention et fondations de réservoirs). Ces épreuves acoustiques sont réalisées aux mêmes fréquences que celles mentionnées ci-avant. »

Article 5 – Dispositions abrogées

Les textes suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BE-009 en date du 9 janvier 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Sanitra Fourrier, situé zone d'activité « La Fontaine » 86540 Thuré ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-022 en date du 5 février 2016 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS Sanitra Fourrier, ZA la Fontaine 86540 Thuré.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thuré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Thuré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sarp-Osis Ouest et dont une copie sera adressée au maire de Thuré ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

